

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 122.164 du 13 août 2003

A. 140.048/13.714

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUBERT, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 6 août 2003 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 24 juillet 2003;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 7 août 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 août 2003 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique au cours du mois d'avril 2002 et a introduit une demande d'asile; que cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juillet 2002; que le requérant n'a pas formé de recours contre cette décision; qu'il a entrepris des démarches auprès de l'Organisation internationale des migrations en vue d'un rapatriement volontaire, mais en vain, les autorités XXX ne lui accordant pas, à ce jour, de laisser-passer; que le 12 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, attirant l'attention de la partie adverse sur l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour auprès des autorités diplomatiques belges; que le 11 juin 2003, la partie adverse a déclaré cette demande irrecevable et l'a invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire notifié le 19 avril 2002 et confirmé le 26 juillet 2002; que l'exécution de cette décision d'irrecevabilité a été suspendue par l'arrêt n° 121.542 du 9 juillet 2003; qu'à la suite de cet arrêt, la partie adverse a retiré la décision d'irrecevabilité et a pris à l'égard du requérant, le 24 juillet 2003, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour; que cette décision de rejet, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante:

“ Le requérant invoque le climat "notoire" (sic) d'insécurité prévalant en XXX.

Notons que, non seulement l'évocation d'une situation générale n'implique pas ipso facto un risque personnel mais encore, cette situation n'est plus la même depuis l'introduction de cette demande, le 12/12/2002. En effet, les dernières nouvelles émanant du U. décrivent une situation qui s'est objectivement améliorée (démontage, installation d'écoles, etc.). De même concernant les droits humains, depuis que l'U. est sortie de son statut d'armée rebelle et qu'elle participe au pouvoir en tant que parti représenté légalement, dirigé par le nouveau leader S. qui a officiellement fait la paix avec le gouvernement, le requérant ne peut invoquer des risques de traitements inhumains du fait de son implication partisane. De plus, il n'apporte aucun élément qui permette d'évaluer que sa situation serait plus précaire que celle des autres XXX ni que ces prétendus risques atteignent un minimum de gravité.

Concernant le refus de l'Ambassade XXX (et non du C. comme l'indique le conseil de l'intéressé), rappelons qu'il est loisible au requérant d'établir lui-même la preuve de sa nationalité et de son identité avant de se présenter à son ambassade. Pour cela, il pourra se faire aider par la mère de son premier enfant (J.) restée à L. et par son ami P. qui l'avait aidé à quitter le C. et à cacher son épouse. D'ailleurs avec l'aide du HCR, de la Croix Rouge, il peut retrouver son épouse, se faire envoyer les preuves de son identité et de sa nationalité puis aller à son ambassade et enfin se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations pour organiser son voyage. L'Organisation Internationale pour les Migrations nous a confirmé par téléphone qu'elle peut aider les personnes à établir leurs documents.

Dès lors, les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.";

Considérant que le requérant prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux du devoir de prudence, de bonne administration, et de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; qu'en une première branche, il fait notamment grief à la décision attaquée d'être motivée par référence à des informations recueillies sur le site internet du Haut commissariat pour les Réfugiés, qui ne sont pas jointes à l'acte attaqué et qui, ne pouvant être vérifiées a posteriori qu'en consultant ce site, ne sont pas suffisamment accessibles dans le chef d'un étranger en situation précaire; qu'en une troisième branche, il conteste le second motif de l'acte attaqué et fait valoir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle n'ignorait pas ou ne pouvait ignorer les démarches qui précisément ont déjà été entreprises, mais en vain, pour que le requérant puisse prouver son identité;

Considérant, sur la première branche, que le dossier administratif constitue un élément essentiel de la procédure devant le Conseil d'Etat; que c'est sur la base de ce dossier que le Conseil d'Etat apprécie la régularité des actes qui lui sont déférés; qu'il comporte normalement l'ensemble des documents qui ont été recueillis au cours de la préparation de l'acte administratif attaqué, et qu'il doit contenir tous les documents dont l'établissement est requis par les lois et règlements; que si des informations trouvées sur internet peuvent être utilisées par l'administration pour confirmer ou infirmer certains points des dossiers qui lui sont soumis, les informations recueillies doivent toutefois être fiables et figurer au dossier administratif, d'autant plus, en l'espèce, qu'un courrier du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés du 1er juillet 2003, produit par le requérant, dément, dans une certaine mesure, l'analyse qu'a faite la partie adverse de la situation prévalant en XXX; que le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de contrôler

la légalité du premier motif de l'acte attaqué dès lors que la partie adverse se contente de se référer à un site internet, sans qu'aucun document probant ne figure au dossier administratif; que la première branche du premier moyen est sérieuse;

Considérant, sur la troisième branche, que l'acte attaqué ne tient pas compte du fait que, comme le démontre le dossier administratif, des démarches ont déjà été entreprises par le requérant avec l'aide de l'O.I.M., précisément pour retrouver la trace de "son ami P." et de son épouse mais que celles-ci sont, à ce jour, demeurées vaines; qu'en affirmant "qu'il est loisible au requérant d'établir lui-même la preuve de sa nationalité et de son identité", la partie adverse a, vu les circonstances ci-avant décrites, commis une erreur manifeste d'appréciation des faits de la cause; que le premier moyen, troisième branche, est sérieux;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a confirmé sa volonté de principe de rentrer en son pays, quoiqu'il en craigne encore l'instabilité; que, dans les circonstances actuelles, toutefois, la décision contestée pourrait avoir pour conséquence de faire du requérant un étranger "en orbite"; que cette circonstance est constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 24 juillet 2003 rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par XXX sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le treize août deux mille trois, par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. SCOHY.	C. DEBROUX.
-----------	-------------